



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PREFET**

A

Monsieur le président du conseil départemental du Cher,  
Mesdames et Messieurs les maires du département,  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale,  
Madame la présidente de la communauté d'agglomération de Bourges,  
Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours du Cher,

*(en communication à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond  
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon  
et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bourges)*

Bourges, le 3 février 2022

**Objet** : Application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République aux contrats de la commande publique

**Références** : Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**P.J.** : 1 annexe

La présente note a pour objet de vous informer de l'évolution du droit de la commande publique liée à l'entrée en vigueur de la loi confortant le respect des principes de la République.

I- Les obligations de neutralité durant l'exécution d'un contrat de commande publique lié à l'exécution d'un service public :

Le II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose au titulaire d'un contrat de la commande publique (marché ou concession) qui a pour objet, en tout ou partie, **l'exécution d'un service public** :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public,
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le titulaire du contrat doit notamment veiller à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquels il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public exercent leurs fonctions ainsi :

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- traitent de façon égale toutes les personnes,
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations s'appliquent également aux sous-traitants des marchés publics et des contrats de concession.

Le titulaire doit donc s'assurer du respect par les sous-traitants de ces obligations.

Le sous-traitant est à ce titre tenu de communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de le faire participer à l'exécution du service public.

## II- La rédaction des clauses des contrats de commande publique concernés :

La loi impose également que les clauses des marchés publics et des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les manquements constatés.

Cette obligation s'applique aux **contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter du 25 août 2021.**

**Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours au 25 août 2021, ainsi que les contrats en cours à cette même date, doivent être modifiés afin de se conformer à ces nouvelles obligations. Les autorités contractantes ont jusqu'au 25 août 2022 pour procéder à cette modification. Cette obligation de mise en conformité s'applique à ceux de ces contrats dont le terme intervient après le 25 février 2023.**

Une attention particulière sera portée à l'application de ces mesures dans le cadre du contrôle de légalité (instruction NOR : TERB2132392J du 31 décembre 2021).

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

## ANNEXE I

Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 :

I. - Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du même code, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, ainsi que les entreprises ferroviaires, lorsqu'elles assurent des services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 2121-12 du code des transports, à l'exception des services de transport international de voyageurs, sont soumis aux obligations mentionnées au premier alinéa du présent I.

Les dispositions réglementaires applicables aux organismes mentionnés au présent I précisent les modalités de contrôle et de sanction des obligations mentionnées au présent I.

II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. - Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au dernier alinéa du II dans un délai d'un an à compter de cette date ; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.